

COM(2025) 489 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et de celui du comité «Commerce»

E 19986

Bruxelles, le 16 septembre 2025
(OR. en)

12883/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0277 (NLE)**

**POLCOM 239
SERVICES 59
FDI 51
COLAC 147**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 489 final

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le
commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui
concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et
de celui du comité «Commerce»

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 489 final.

p.j.: COM(2025) 489 final



Bruxelles, le 15.9.2025
COM(2025) 489 final

2025/0277 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et de celui du comité «Commerce»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil «Commerce» institué en vertu de l'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative au règlement intérieur du conseil «Commerce» et du comité «Commerce» institués par l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili vise à élargir le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et à l'adapter aux nouveaux enjeux politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'Union et le Chili. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2025.

2.2. Conseil «Commerce»

Le conseil «Commerce» institué en vertu de l'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord est chargé de surveiller la réalisation des objectifs de l'accord et de superviser sa mise en œuvre. Il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.

2.3. Actes envisagés du conseil «Commerce»

Lors de sa première réunion, le [date], le conseil «Commerce» doit adopter une décision établissant son propre règlement intérieur et une décision établissant le règlement intérieur du comité «Commerce» institué en vertu de l'article 33.2, paragraphe 1, de l'accord (ci-après les «actes envisagés»).

Les actes envisagés deviendront contraignants pour les parties conformément à l'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord, qui dispose ce qui suit: «Le conseil “Commerce” arrête son règlement intérieur et celui du comité “Commerce” lors de sa première réunion.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil «Commerce», en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et de celui du comité «Commerce».

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer la manière dont les deux instances exercent leurs fonctions et prennent leurs décisions.

Le règlement intérieur est essentiel pour compléter le cadre institutionnel de l'accord et garantir son bon fonctionnement.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹. Enfin, la notion d'«actes ayant des effets juridiques» inclut aussi les actes de nature organisationnelle qui influencent la manière dont les décisions sont prises au sein de l'instance, par exemple lorsqu'une instance dotée de pouvoirs de décision adopte ou modifie son règlement intérieur.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil «Commerce» est une instance créée par l'accord.

Les actes que le conseil «Commerce» est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord, et pourront influencer de manière déterminante sur la manière dont les décisions sont prises au sein des instances compétentes.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

La base juridique procédurale pour la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est avant tout déterminée par l'objectif et le contenu de l'acte envisagé au sujet duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil «Commerce» et de celui du comité «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024² et est entré en vigueur le 1^{er} février 2025.
- (2) Le conseil «Commerce» est institué en vertu de l'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord.
- (3) En vertu de l'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord, le conseil «Commerce» arrête son règlement intérieur et celui du comité «Commerce».
- (4) Le conseil «Commerce» doit adopter une décision concernant son règlement intérieur lors de sa réunion du [date].
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil «Commerce», dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (6) La position à prendre au nom de l'Union devrait être fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili concernant le règlement intérieur du conseil «Commerce» est fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République

² JO L, 2024/2953, 20.12.2024.

du Chili concernant le règlement intérieur du comité «Commerce» est fondée sur le projet de décision du conseil «Commerce» joint à la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*